

De l'orientation à l'inscription

Les documents sont disponibles sur www.ac-poitiers.fr, rubrique Orientation – Formation > Affectation – admission > Après la 3^e

CALENDRIER DE L'ORIENTATION POST-3 ^e						
PREMIER TRIMESTRE		DEUXIÈME TRIMESTRE		TROISIÈME TRIMESTRE		
Septembre Octobre	Novembre Décembre	Janvier Février	Mars	Avril Mai	Juin	Juillet
	CONSEIL DE CLASSE		CONSEIL DE CLASSE		CONSEIL DE CLASSE	
Réfléchir à mes projets		Indiquer mes intentions d'orientation	Les propositions provisoires du conseil d'orientation	Faire les demandes d'orientation et d'affectation	Propositions d'orientation et décision du chef d'établissement	Affectation
					Commission d'appel	Inscription

Cliquer sur l'image pour accéder au site de l'Onisep

L'orientation

Le dialogue entre l'établissement et les familles, tout au long de l'année, permet d'aboutir à la décision d'orientation du chef d'établissement. Les décisions d'orientation possibles après la classe de 3^e sont les suivantes : 2nde générale et technologique, 2nde professionnelle, 1^{ère} année de CAP. Une décision d'orientation :

- "1^{ère} année de CAP" permet de faire des vœux en 1^{ère} année de CAP uniquement
- "2nde professionnelle" permet de faire des vœux dans la voie professionnelle uniquement : 2nde professionnelle et 1^{ère} année de CAP
- "2nde GT" permet de faire des vœux en 2nde GT, 2nde professionnelle et 1^{ère} année de CAP

Important : les vœux d'affectation doivent être concordants avec la décision d'orientation.

Après la décision d'orientation : l'affectation

Les vœux de poursuite d'études sont saisis sur l'application AFFELNET-Lycée (Affectation des élèves sur le net) par l'établissement d'origine, que l'élève soit scolarisé dans un établissement de l'académie de Poitiers ou d'une autre académie.

Les élèves venant d'une autre académie ont la possibilité de candidater dans l'académie de Poitiers si la formation demandée dans l'académie de Poitiers n'est pas proposée par la voie scolaire dans un établissement public de son académie d'origine, ou si les responsables légaux emménagent ou résident dans l'académie.

Pour ces deux situations, il est obligatoire d'adresser les justificatifs auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) concernée par la demande avant le vendredi 7 juin 2019.

Coordonnées des services concernés et information complémentaire à retrouver sur www.ac-poitiers.fr, rubrique Orientation – Formation > Affectation – admission > Après la 3^e.

Vous êtes informé du résultat de l'affectation à partir du vendredi 28 juin 2019.

- Dans les établissements publics de l'éducation nationale, la décision définitive d'affectation relève de la compétence de l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN).
- Dans les établissements publics de l'enseignement agricole, la décision définitive d'affectation relève de la compétence du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).
- Dans les établissements privés sous contrat, la décision définitive d'admission relève de la compétence des directeurs de lycées.

Si l'élève est affecté ou admis	Si l'élève est classé sur Liste supplémentaire (LS)	Si l'élève est refusé
Le lycée d'accueil vous envoie la <u>notification</u> d'affectation. Vous avez 8 jours maximum pour l'inscrire . L'obtention d'une affectation dans un établissement ne garantit pas une place à l'internat au moment de l'inscription dans l'établissement.	L'établissement d'origine vous envoie la <u>fiche résultat</u> avec le rang de classement précisé. Un élève classé en LS ne peut remonter sur la liste que si des élèves mieux classés démissionnent.	L'établissement d'origine vous envoie la <u>fiche résultat</u> .

Après les résultats de l'affectation : l'inscription

Vous devez obligatoirement procéder à l'inscription administrative dans le lycée dès réception du dossier d'affectation adressé par l'établissement d'accueil. Pour certains établissements, une télé-inscription est possible : renseignez-vous auprès de votre établissement.

Si vous ne procédez pas rapidement à l'inscription, vous serez considéré comme démissionnaire et votre place pourra être proposée à un autre candidat.

Si l'élève est en LS ou Refusé, il est nécessaire de rester en lien avec son établissement d'origine. Vous pourrez formuler de nouveaux vœux d'affectation à partir du 4 juillet 2019, sur les places vacantes (liste des places vacantes disponible dans les établissements scolaires et les centres d'information et d'orientation).